CAIRN.INFO

DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES À L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE : LA LENTE CONSTRUCTION D'UNE NOTION, DU XIX^{E} SIÈCLE JUSQU'AUX ANNÉES 1980

Danièle Demoustier

Association Recma | « RECMA »

2019/3 N° 353 | pages 42 à 58

ISSN 1626-1682

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.inforevue-recma-2019-3-page-42.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Association Recma.
© Association Recma. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

De la société de personnes à l'entreprise d'économie sociale : la lente construction d'une notion, du XIXe siècle jusqu'aux années 1980

par Danièle Demoustier

*L'économie sociale est née au XIXe siècle de regroupements de personnes unies par l'*affectio societatis*, et non comme « nœud de contrats marchands ». Le terme « entreprise », lorsqu'il fait son apparition, emprunte d'abord le sens très générique d'« entreprendre », avant d'être adopté en 1977 par les acteurs de l'économie sociale* – via *la formule « entreprise d'économie sociale » – pour souligner l'unité de leur secteur, en dépit des différents statuts qu'il abrite, et le différencier du modèle de la société de capitaux. Cet article retrace cette histoire. Il montre la montée en puissance de la notion de « société » jusqu'en 1860, pour structurer la plupart des initiatives solidaires et démocratiques (I). Au début du XXe siècle apparaît,* via *les coopératives, la notion d'entreprise, qui reste longtemps soumise au primat de l'association (II) avant de s'en émanciper progressivement et d'être étendue à l'ensemble de l'économie sociale (III).*

From partnership to social economy enterprise: The slow construction of a concept from the 19th century to the 1980s

The social economy was born in the 19th century with groupings of persons united by a common will (*affectio societatis*) rather than a 'nexus of commercial contracts'. When the term 'enterprise' first appeared, it originally referred to the very general sense of 'undertaking' before the social economy adopted it in 1977 with the expression 'social economy enterprise' to emphasise the unity of the social economy despite its variety of legal forms and differentiate it from the conventional company model. This article retraces this history. It shows the growing acceptance of the idea of the society until 1860 as the organisational form of most of the solidarity and democratic initiatives (I). In the early 20th century, the idea of the enterprise appeared via cooperatives, which were always regarded as secondary to voluntary organisations (II) before gradually separating and extending to the whole social economy (III).

De la sociedad personalista a la empresa de economía social: la construcción lenta de una noción, desde el siglo XIX hasta los años 1980

La economía social nació durante el siglo XIX a partir de agrupaciones de personas unidas por el *affectio societatis*, y no como "nudo de contractos mercantiles". Cuando apareció, el termino "empresa" prestó primero el sentido muy general de "emprender". Luego, en 1977, fue adoptado por los actores de la economía social – a través de la formula "empresa de economía social" – para destacar la unidad de su sector, a pesar de los varios estatutos que incluye, y para diferenciarlo del modelo de la sociedad de capitales. El presente artículo rastrea esta historia. La autora analiza el ascenso, hasta 1860, de la noción de "sociedad", que permitía estructurar la mayoría de las iniciativas solidarias y democráticas (I). Al inicio del siglo XX, a través de las cooperativas, apareció la noción de empresa, que quedó mucho tiempo sometida a la primacía de la asociación (II), antes de emanciparse de ella de manera progresiva, y de aplicarse a toda la economía social (III).

* Socio-économiste, MCF honoraire de l'Institut d'études politiques de Grenoble.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

La notion d'entreprise s'est imposée tardivement dans le champ de l'économie sociale puis de l'économie sociale et solidaire (ESS). Dans un premier temps, le terme « entreprise » a emprunté le sens très générique « d'entreprendre » – voire « prendre le risque de l'activité économique ». C'est Henri Desroche, sociologue des religions, des communautés puis des coopératives, qui propose en 1977 au Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives (CNLAMCA) d'adopter le terme « entreprise de l'économie sociale » pour souligner l'unité du secteur, en dépit des différents statuts qu'il abrite, et différencier plus facilement ce type d'entreprise de la société de capitaux, très critiquée à l'époque.

Comme le dit alors Desroche, *« le vocable n'est pas neutre »,* et d'autres termes ont été utilisés au cours de l'histoire pour désigner ces formes d'organisation particulières : au XIXe siècle, elles se retrouvent sous le terme de sociétés ou d'associations, puis sont désignées comme institutions, organisations, organismes… avant d'adopter la dénomination « entreprise » (de la charte de 1980 jusqu'à la loi de 2014). Cette évolution peut être vue comme une reconnaissance des spécificités du secteur, au risque toutefois d'une banalisation, par ce vocable même, des principes originels.

Les difficultés pour nommer le couple « acteurs/activités de l'économie sociale » sont démultipliées par son ancrage dans un fort substrat social (groupement de personnes mues par diverses formes d'engagements et liées par des modes de solidarité) et par sa nature profondément philosophique, morale et politique (en termes de convictions, de valeurs et de finalités). Recourir à l'histoire pour éclairer les débats présents n'est guère plus aisé, car le temps long superpose des cadres juridiques plus ou moins contraignants, des contextes économiques, sociaux et politiques changeants, et des représentations intellectuelles variées, voire opposées, ce qui ne produit pas toujours une image claire et cohérente des évolutions à l'œuvre.

Nous allons néanmoins tenter de retracer cette histoire en nous appuyant non pas sur les historiens de l'ESS, mais sur les analyses d'idéologues et d'intellectuels (de Buchez à Desroche en passant par Walras, Gide, Fauquet, Vienney, Espagne, etc.), comme sur des textes de loi et les débats qui les ont entourés, de 1867 à 1947 jusqu'à la charte de l'économie sociale de 1980.

Il s'agit de voir comment ont été abordées, jusqu'à l'adoption du terme « entreprise d'économie sociale », ces formes qui constituent l'économie sociale depuis le début du XIXe siècle, en essayant de nous appuyer sur leurs définitions juridiques et légales, les règles qui les encadrent et les représentations qui ont pu les caractériser et les englober.

Au XIXe siècle, c'est autour de la notion juridique de « société » (de personnes ou commerciale) que se structurent la plupart des

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

initiatives solidaires et démocratiques, même si le projet politique ouvrier revendique l'association ouvrière comme base de son émancipation, du moins jusqu'en 1860 (I). Au début du XXe apparaît, *via* les coopératives, la notion d'entreprise, qui reste longtemps soumise au primat de l'association (II) avant de s'en émanciper progressivement et d'être étendue à l'ensemble de l'économie sociale (III).

Au XIXe siècle, les premières formes « modernes » d'économie sociale se revendiquent de l'*affectio societatis*

L'économie sociale est née au XIXe siècle de regroupements de personnes et non d'initiatives d'entrepreneurs (individuels ou familiaux) : elle s'est constituée sous forme de sociétés de personnes unies par l'*affectio societatis*[1], et non comme « nœud de contrats marchands » (achat de capital à des prêteurs, de travail par louage de service, vente de marchandises à des clients, etc.), comme les économistes définissent alors l'unité de production.

Société de bienfaisance et société de secours mutuels

Les premiers groupements se constituent sous forme de sociétés de bienfaisance et de secours mutuels. En effet, si les corporations et confréries sont interdites en 1791 et 1792, les organisations de bienfaisance, tout comme les sociétés savantes portées par les aristocrates et les nouveaux bourgeois, sont relativement épargnées par la répression. Certaines, comme la Société philanthropique de Paris, ou encore la Société de bienfaisance et d'entraide mutuelle des gantiers à Grenoble, soutiennent la création des premières sociétés de secours mutuels (SSM), d'origine populaire, en facilitant la rédaction de leurs règlements et leurs demandes d'autorisation auprès du maire et du préfet (Festy, 1908 et 1911).

Les sociétés de bienfaisance tout comme les sociétés de secours mutuels ne s'inscrivent alors pas dans le schéma du contrat de société commerciale tel que défini par l'article 1832 du code civil de 1804, qui repose sur la volonté de partager un bénéfice monétaire en proportion des apports financiers[2]. Progressivement, ces sociétés « groupements de personnes » s'éloignent de la bienfaisance pour privilégier l'entraide entre les membres (comme les visites des mutualistes aux malades), voire la contestation sociale (de nombreux mutuellistes se retrouvent dans les insurrections de 1834, 1848, etc.). Elles anticipent la loi de 1898, qui les libéralise et autorise les unions et œuvres sociales en créant de nouveaux services pour leurs membres, comme les premières pharmacies mutualistes – démarches contestées par les libéraux, qui les accusent (déjà !) de concurrence déloyale.

(1) L'*affectio societatis* désigne la volonté commune, entre plusieurs personnes physiques ou morales, de s'associer. Elle constitue un élément caractéristique de la société en droit français.

(2) *« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »*

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

L'association ouvrière entre modèle fouriériste et modèle buchézien

Les premières « coopératives » (au sens d'aujourd'hui) naissent dans ce creuset mutuelliste, mais elles vont s'insérer dans le droit commercial (code du commerce de 1807) d'abord sous forme de sociétés en commandite.

Selon les règles fouriéristes, l'organisation de la société en commandite se structure autour du tryptique « capital, travail, talent », à l'instar du Commerce véridique et social créé à Lyon[3]. Son modèle est celui du louage de service et admet la rémunération du capital des sociétaires. Mais les premières associations ouvrières de production (AOP) vont plutôt s'inspirer du contrat d'association formulé par Philippe Buchez en 1831. Ce contrat entre « ouvriers habiles », pour supprimer les intermédiaires jugés « parasites », repose sur un autre modèle que le louage de service : la rémunération est un partage des gains communs, avec une mise en réserves impartageables dans des « fonds indivisibles ». Contrairement à la tradition fouriériste, le capital n'est pas rémunéré. L'apport initial doit venir d'une subvention de démarrage de l'État, faute d'épargne ouvrière suffisante.

Les premières associations ouvrières se sont donc créées en dehors des normes du code civil et du code de commerce (même si Buchez fait quelques références à l'article 1842 du premier et à l'article 48 du second). Les statuts types fournis de 1840 à 1850 par *L'Atelier*, le journal des ouvriers buchéziens, font d'ailleurs des AOP des sociétés *sui generis* organisées sur la seule base du contrat qui les institue, et non pas des sociétés civiles, en nom collectif ou en commandite, avec des clauses coopératives.

François Espagne (2009) remarque : « *Ces associations n'étaient que tolérées, pas reconnues. En 1848, un décret du 5 juillet parle d'associations librement contractées entre ouvriers, et une loi du 15 novembre d'associations ouvrières. Peu après le coup d'État du 2 décembre 1851, cette tolérance fut révoquée et les AOP furent tenues d'adopter l'une des formes définies par le code de commerce. D'où des sociétés de fait, prenant souvent le nom d'associations mais échappant à la répression tant que leur activité ne débordait pas le champ de la production ou du négoce, souvent obligées cependant, pour éviter les inconvénients de la société de fait, de se glisser avec des contorsions dans le vêtement des sociétés reconnues par le code civil et le code de commerce : ainsi, la première Scop, l'Association des bijoutiers en doré, a été créée en 1834 sous forme de société en commandite.* »

Mais ce statut d'association ouvrière, qui limite la responsabilité des sociétaires-commanditaires et donne tout pouvoir au gérant-commandité, a conduit à de nombreuses dérives : mauvaise gestion, fraude de la part des gérants, etc. De ce fait, après un dépôt de bilan en 1843, les bijoutiers en doré choisissent de prendre la forme de société en nom collectif, qui solidarise davantage l'ensemble des associés.

(3) Le système, élaboré par Michel Marie Derrion, répartit les bénéfices à part égale entre les souscripteurs, les consommateurs (à proportion de leurs achats), les salariés de la société et le fonds social. Cette dernière part doit générer les capacités d'investissement permettant, à terme, la conquête de l'industrie. Néanmoins, une campagne de calomnie, la répression et la baisse du pouvoir d'achat conduiront à la fermeture des différents magasins (B. Colonges, *Le Quartier des Capucins. Histoires du bas des pentes de la Croix-Rousse*, Éd. Aléas. 2004).

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

De l'association ouvrière à la coopérative

C'est dans les années 1860 que s'opère la première clarification entre les concepts d'association et de coopérative. Le journal *L'Association,* créé en 1864, se transforme en *La Coopération* en 1866.
L'association étant trop assimilée soit à un projet communautaire (fouriérisme), soit à un projet de transformation politique (l'Association internationale des travailleurs), les ouvriers proudhoniens, non marxistes, optent pour le terme « coopérative », venu d'Angleterre. C'est ainsi qu'en 1866, au 1er congrès de l'Association internationale des travailleurs, à Genève, la délégation française, formée de proudhoniens, distingue et oppose les concepts d'association et de coopération : *« Tandis que l'association englobe des individus qui, cessant d'être des personnes, deviennent des unités, la coopération, au contraire, groupe des hommes pour exalter les forces et l'initiative de chacun. L'association, c'est la subordination de l'individu au groupe. Ce qui fait au contraire l'essence de la coopération, c'est que, grâce au libre contrat, les individus non seulement s'obligent synallagmatiquement et commutativement les uns envers les autres, mais ils acquièrent encore par le pacte une somme plus considérable de droits et de liberté sans avoir à redouter aucune atteinte à leur libre initiative, qui se trouve au contraire augmentée de toute la somme d'efforts apportée par chacun. Jusqu'à ce jour, l'association a voulu dire : soumission de l'individu à la collectivité aboutissant presque infailliblement à l'anéantissement de la liberté et de l'initiative individuelle. Coopération veut dire : "contrat librement consenti dans un but unique, déterminé et défini d'avance" »* (extrait de mémoire présenté par la délégation française en 1866, cité par Espagne, 2009).

La coopération dans le statut de la société de capitaux

Les limites et les dérives engendrées par ces multiples formes de société (en commandite et en nom collectif, partiellement ou totalement solidaires) conduisent le législateur à promouvoir la société anonyme de capitaux en 1867, ce qui permettra le financement d'équipements industriels de grande ampleur.
Les associations ouvrières, opposées au projet impérial qui réorganisait leur statut parallèlement à celui des sociétés par actions, et non convaincues par le projet de Walras de 1865 instaurant la proportionnalité de la responsabilité, choisissent l'intégration à la loi de 1867.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

Le titre III de la loi de 1867 instaurant la société de capitaux : une analyse de François Espagne

« Outre le fait de rendre simples l'admission et le retrait des associés, ce titre III a établi cinq règles essentielles :
– Il a donné aux Scop leur « structure personnaliste » et fait d'elles, même quand elles sont constituées en sociétés de capitaux (en commandite par actions ou anonymes), une forme particulière de sociétés de personnes : le capital n'augmente pas par la simple souscription d'actions nouvelles, cette souscription suppose l'admission préalable à la qualité d'associé ; les statuts peuvent subordonner à agrément préalable la cession des parts ou actions, ce qui veut dire que celles-ci ne sont pas négociables librement, comme les actions d'une société anonyme, mais simplement cessibles comme les parts d'une société civile ; ils peuvent donner à l'assemblée générale extraordinaire le droit d'exclure n'importe quel associé, sans qu'elle soit obligée d'alléguer une faute. Cette structure personnaliste rend possible l'application du principe de la double qualité, en réservant aux salariés la qualité d'associé. Elle rend le marché financier inaccessible aux parts de capital des Scop, et inutilisables les instruments conçus pour lui.
– Par exception à la conséquence de la responsabilité personnelle indéfinie qui pèse sur les associés des sociétés de personnes, en permettant le choix de la forme SA ou en commandite par actions, le titre III a limité la responsabilité des associés au montant du capital souscrit.
– La variabilité du capital est un corollaire de la non-négociabilité des parts sociales. Ne pouvant être vendues, elles peuvent être remboursées à tout moment : en autorisant le remboursement des parts des associés quittant la société, ce statut a donné à ceux-ci une liquidité de leur épargne qui n'existe ailleurs que pour les actions cotées des plus grandes entreprises.
– Parce que la remboursabilité du capital fragilise le gage des créanciers, le titre III a invité implicitement à compléter le capital variable par des capitaux propres stables, c'est-à-dire des réserves impartageables : sans le dire, il a reconnu l'impartageabilité des réserves comme un corollaire nécessaire de la double qualité des membres.
– Enfin, très court et très peu contraignant, il a laissé une place très grande à la liberté contractuelle, et permis ainsi d'accueillir une extrême diversité d'expériences. » (Espagne, 2007).

Vienney (1966) et Espagne (2007) divergent dans l'analyse du refus du projet impérial par les coopératives de consommation comme par les coopératives de production : le premier met l'accent sur la crainte d'une reconnaissance les exposant à la répression politique; le second considère plutôt que les coopérateurs, en refusant le projet impérial, ne veulent pas limiter leurs ventes aux consommateurs associés et n'embaucher que des travailleurs associés (ils s'opposeraient donc aux principes d'exclusivisme et de double qualité).
Dans la loi de 1867, le titre III, consacré aux sociétés à capital variable, ne mentionne pas explicitement les coopératives et fait de la variabilité du capital une disposition que n'importe quelle société peut adopter (même si, de fait, son utilisation sera limitée aux coopératives). Néanmoins, la jurisprudence mettra longtemps à reconnaître que les coopératives constituent bien des sociétés,

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

même sans finalité de partage des bénéfices, ce qui les distingue nettement des autres associations ouvrières (Espagne, 2007).
Les deux premiers congrès ouvriers, à Paris en 1876 et à Lyon en 1878, consacrent cette distinction entre association et coopérative.

Une multiplicité de dénominations à la fin du XIXe siècle

Néanmoins, à la fin du XIXe siècle, les coopérateurs adoptaient indifféremment l'appellation de coopérative, d'association ou de société, car de nombreux liens subsistaient entre l'unité de production, la consommation, la solidarité sociale, l'éducation ouvrière et le mouvement syndical et mutualiste, voire les formations politiques. La Chambre consultative des AOP, créée en 1884, fortement influencée par le fouriérisme, prend encore pour devise « Capital, Travail, Talent ». La Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision, créée en 1894, se nommait elle-même, dans ses statuts, « la société », au sein de laquelle a été créée, en 1896, une coopérative dénommée « Association des ouvriers en instruments de précision ».
La diversité des appellations légales traduit la multiplicité des origines et des conceptions du « socialisme associatif ». *« Le terme "association" a pendant longtemps continué de désigner pêle-mêle l'association syndicale, la coopérative productive ou de consommation, la société de secours mutuels »*, explique François Espagne (2007). L'inscription dans une division du travail plus stricte comme la volonté du législateur réduisent en revanche leur multifonctionnalité (sociale, politique, économique, éducative, etc.). Elles conduisent progressivement à adopter des appellations plus ciblées : les syndicats professionnels (1884), les sociétés de secours mutuels (1898), les coopératives de production et celles de consommation (1915 et 1917). Le terme « association » devient alors réservé à la nouvelle association (de défense d'intérêts non professionnels) régie par la loi de 1901, ce qui n'empêche pas, parfois, des liens étroits entre ces différentes structures. La croissance du salariat et la baisse du nombre d'associés (dans les œuvres sociales des SSM comme dans les coopératives), l'ouverture des coopératives de consommation à des clients non associés, la croissance du nombre d'auxiliaires dans les coopératives de production, etc. tendent également à autonomiser les fonctions gestionnaires.
Mais ces formes issues de la combinaison entre défense d'intérêts, projet de transformation sociale et unités économiques ne se réfèrent pas à l'entreprise. Ce terme est utilisé de façon générique dans le *Grand Dictionnaire universel* Larousse du XIXe siècle : initiative, action, activité, organisation… Il renvoie plus spécifiquement aux notions de société et d'association pour définir l'organisation et le projet, même s'il cite des *« entreprises philanthropiques »* à côté des *« grandes entreprises industrielles et commerciales »* et des *« entreprises financières »*.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

L'introduction de la notion d'entreprise par la définition des coopératives : de l'association-entreprise à la société coopérative

Au XXe siècle, si la référence à l'économie sociale s'estompe (car considérée par Gide lui-même, dès 1911, comme *« trop indéterminée »*), ses réalisations demeurent et se développent. La théorisation des coopératives intègre progressivement la notion d'entreprise. En effet, la théorie économique « de la firme » s'autonomise du marché comme organisation de rapports humains non concurrentiels (Coase, 1937), en privilégiant néanmoins la régulation hiérarchique. La coopérative apparaît alors comme un mode non hiérarchique d'organisation économique mais aussi sociale, qui intègre l'être humain dans toutes ses dimensions (Fauquet, 1935). Cette opposition entre la firme (fondée sur une régulation hiérarchique) et la coopérative (fondée sur un mode non hiérarchique) constitue néanmoins une première comparaison qui permet d'envisager un dénominateur commun : le vocable « entreprise ».

Des statuts de plus en plus spécifiques

Enrichies par la reconnaissance des associations non professionnelles en 1901 (très lentement avant les années 1930, puis plus rapidement après la Libération), ces « institutions » épousent des statuts particuliers plus ou moins proches du droit commun.

La coopération, déjà traversée par les conflits entre coopératives de consommation et de production, se diversifie autour de statuts particuliers[4] : crédit mutuel agricole et coopératives agricoles en 1899, coopératives d'HBM (habitations à bon marché) en 1908, crédit maritime mutuel en 1910, Scop en 1915, coopératives de consommation en 1917, banques populaires et sociétés de caution mutuelle en 1917, coopératives d'artisans en 1923.

Avec la création de la Sécurité sociale, deux ordonnances remodèlent l'activité des mutuelles, qui ne peuvent plus prendre le nom de SSM, mais de sociétés mutualistes : celle du 4 octobre prive la mutualité de la gestion des caisses d'assurances sociales ; celle du 19 octobre redéfinit la mutualité en abrogeant la loi de 1898, qui autorisait les unions et œuvres sociales. Les sociétés mutualistes sont reconnues comme *« des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, des actions d'entraide, de solidarité ou de prévoyance »*. De leur côté, les sociétés mutualistes d'assurances sont tenues de respecter la loi sur les assurances de biens du 13 juillet 1930, tout en revendiquant leur statut mutualiste. La loi leur impose alors de regrouper, pour leur création, au moins 300 sociétaires ayant versé leur cotisation (ainsi, la Maaif est fondée en 1934 par 301 sociétaires issus de 30 départements). Le code des assurances de 1976 unifie les deux dimensions : *« Les sociétés d'assurances mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques appor-*

(4) *« Le plus souvent, elles se bornaient à rendre possible la reconnaissance de la personnalité morale de groupements échappant à la grille des sociétés et institutions bénéficiant de cette reconnaissance et à déterminer les conditions d'accès aux aides de l'État. Les règles, peu nombreuses, qu'elles déterminaient étaient facultatives et disparates »* (Espagne, 2007).

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

tés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurances mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables. Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'État » (article L. 322-26-1).

Alors que les statuts se différencient – coopératives de consommation/de production, coopératives/associations, mutuelles de fonctionnaires/d'entreprises, mutuelles d'assurances/de santé – et qu'apparaissent de nouvelles formes (coopératives d'épargne-crédit, d'entrepreneurs individuels…), les liens se distendent entre « familles ».

La notion de secteur coopératif

Néanmoins, dès 1935, Georges Fauquet a tenté de définir un « secteur coopératif » qui regrouperait les différentes formes de coopératives, pour les distinguer des « associations populaires » qui se développent dans l'entre-deux-guerres, mais aussi des autres entreprises. *« Par leurs origines, par les classes sociales où elles sont nées et se sont développées, les associations coopératives sont apparentées à toutes les formes d'association populaire […]. Ce qui les différencie […], c'est qu'elles poursuivent leur but au moyen d'une activité économique organisée, au moyen d'une entreprise »*, écrit-il dans *Le Secteur coopératif*.

Mais l'association de personnes est opposée au groupement impersonnel de capitaux, et c'est la règle fondamentale de son fonctionnement démocratique, selon le principe « une personne, une voix », qui constitue le trait distinctif de l'organisation coopérative. Cette règle n'est à l'œuvre qu'entre les associés, et non dans l'entreprise elle-même, en vertu du principe de double qualité. Cette double nature définit ainsi des *« rapports sociaux entre les sociétaires dans l'association »* et des *« rapports économiques entre chacun d'entre eux et l'entreprise »*. Fauquet fonde donc les caractères communs des organisations coopératives sur la combinaison de la personnalité sociale des membres et de la fonction marchande qui les relie à l'entreprise (Schuster, 2013).

L'opposition entre Gide et Fauquet ne se réduit pas au débat sur les possibilités d'expansion du coopératisme à toute l'économie (« république coopérative ») ou à un seul segment (« secteur coopératif »). Il s'agit, selon Vienney (1966), d'un débat sur la nature même de la coopérative : certes ils en reconnaissent tous deux la double dimension « économique » et « sociale » ; ils pensent tous deux que la coopération peut résoudre des conflits ; mais ils s'opposent sur sa portée en termes d'intérêt général ou collectif. Fauquet ne pense pas que les consommateurs soient homogènes et que leurs intérêts rejoignent l'intérêt général. En outre, il ne croit pas, comme Gide,

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

que la résolution des conflits passe par chaque être humain (grâce à la morale et à l'éducation), mais par l'échange entre les personnes (la discussion) et entre les coopératives (l'intercoopération). Il va ainsi œuvrer à l'unité du secteur coopératif, unité reconnue par la loi générale de 1947, la déclaration de l'Alliance coopérative internationale (ACI) en 1948, puis la constitution du Groupement national de la coopération (1968) et des groupements régionaux (1969).

La loi générale sur la coopération

Ainsi, l'appellation de « coopérative » ou de « société coopérative » a presque complètement supplanté celle d'« association » avec la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, qui a clairement défini les coopératives comme « sociétés ». Cette clarification du vocabulaire s'accompagne d'une clarification des fondements juridiques de ce modèle : « *Le statut général a tout à la fois donné un référentiel commun aux différents statuts particuliers et limité le champ du contractuel, faisant de la coopérative un peu moins un contrat, un peu plus une institution. La liberté contractuelle s'est sans doute appauvrie, l'ensemble coopératif y a gagné en lisibilité* » (Espagne, 2007).

C'est Paul Ramadier, président du Conseil et ancien membre du « conseil judiciaire » de la Fédération des coopératives de consommation, qui fait voter le texte devenu loi du 10 septembre 1947.

Les caractéristiques de la loi de 1947

« *La loi générale sur la coopération a quatre caractéristiques : elle est loi d'identification (caractérisant l'ensemble des coopératives par une définition, des caractéristiques et des règles communes, les distinguant conceptuellement sinon toujours juridiquement des autres formes de société) ; d'unification (s'efforçant de faire prévaloir un système unique de références ayant le pas sur les règles des statuts particuliers) ; d'incorporation (faisant entrer dans le système juridique français la traduction des principes coopératifs déterminés en 1937 par l'Alliance coopérative internationale) ; de consolidation (prenant en compte les coutumes de certaines familles coopératives admises dans les lois spéciales préexistantes)* » (Espagne, 2007).

Ces unités économiques ne peuvent pas être coopératives sans être sociétés, elles doivent mentionner cette « double qualité » dans leurs documents publics. « *Sans doute beaucoup de sociétés coopératives, même créées après 1947, continuent-elles de porter une dénomination sociale – c'est-à-dire un nom – comportant le mot "association". Mais cette appellation ne dissimule pas leur double nature de société et de coopérative. Depuis 1947, il ne peut plus y avoir d'ambiguïté sur ce point* » *(Ibid.).*

La loi de 1947 a opté pour le modèle rochdalien « pur » : double qualité et sociétariat définis par la relation d'usage ou d'échange, sans multisociétariat ; unicité des voix ; ristourne ; intérêt limité au capital ; dévolution altruiste de l'actif net de liquidation impliquant la collectivisation des réserves. Mais elle a laissé ouverte la possibilité pour les statuts particuliers d'emprunter certaines spécificités

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

aux autres modèles (ainsi les références fouriéristes dans la loi Scop de 1915). D'où, explique François Espagne, « *le caractère singulier du contrat de société coopérative : sa cause (subjective) n'est pas l'*animus lucri*, comme dans la société, même si elle peut avoir en commun avec elle un objectif de réalisation et de partage d'économies ; elle n'est pas seulement, comme dans l'association, le désir de mettre en commun des activités* (animus operandi) *dans une intention autre que le partage de bénéfices, même si l'une et l'autre entendent faire bénéficier leurs membres d'avantages économiques ; elle est l'*animus cooperandi *: volonté de mettre en commun des activités pour participer, en en retirant un avantage, à la réalisation de l'objet social d'une entreprise (fonction d'usager ou opérateur) dans une société contrôlée par les usagers (fonction d'associé) et dont, ensemble, les membres sont coresponsables, cofinanceurs et codécideurs (fonction d'entrepreneur)* » (Espagne 2007).

Ainsi, l'identification économique et juridique basée sur des règles particulières l'emporte sur le partage de finalités communes. La codification croissante des liens entre membres/activités/ressources conduit alors à une forte segmentation des structures d'économie sociale, largement intégrées dans les politiques publiques. La notion d'association reste prégnante, même si le militantisme se transforme très souvent en simple bénévolat. Même dans les coopératives reconnues comme des « sociétés » commerciales, l'activité de l'entreprise reste soumise à l'association des membres ; le soutien des marchés publics permet de maintenir la frontière avec l'entreprise marchande. Mais la notion de destinée commune, de « mouvement » collectif a disparu.

Le paradoxe de l'extension de la notion d'entreprise à l'ensemble de l'économie sociale

Néanmoins, la crise structurelle qui débute à la fin des années 1960 conduit les grands dirigeants nationaux (GNC, FNMF, GSACM, autour du Crédit coopératif -UCC) à se rapprocher en créant le Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives (CNLAMC) puis associatives (CNLAMCA) et à affirmer leur identité commune dans une perspective de désengagement des politiques publiques, d'une nécessaire autonomisation de leurs structures et de leur volonté de reconnaissance de leur participation à la création de richesse sociale.

Dans un premier temps le CNLAMC, étendu aux associations (DAP, Uniopss, CCOMCEN) en 1975, est une association de fait qui se définit par les « activités » mutualistes, coopératives et associatives. La nature commune de ses membres est d'être des « organismes sans but lucratif ». Henri Desroche (1983) s'est alors interrogé : « *Aucun vocable n'est innocent. Pourquoi celui-ci ? Sans doute pour tenir le milieu entre ce que d'aucuns nomment des organisations et ce que*

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

d'autres préfèrent appeler des mouvements, quelque chose à mi-chemin de l'Instituant et de l'Institué. »
La force idéologique de l'économie sociale est alors très affaiblie par rapport aux débats du XIXe siècle, du fait de l'affirmation de l'économie publique et de la différenciation des projets portés par les différentes structures privées collectives.

L'influence des débats sur la réforme de l'entreprise

Cependant, les années 1970 sont agitées par les débats sur l'autogestion et la réforme de l'entreprise (commission Sudreau, 1975), dans le contexte d'une grave crise de confiance entre le monde du travail et les employeurs, entre le refus syndical de la cogestion et le refus patronal de contre-pouvoir. Il s'agit alors de sortir l'entreprise de son cadre technocratique (le pouvoir des managers alors dénoncé par Galbraith) et financier (le pouvoir des actionnaires qui tendent à déterritorialiser les sociétés de capitaux).

« Le rapport Sudreau propose une nouvelle forme de société de personnes, qu'on appelle société des travailleurs associés. L'institution est assez directement inspirée des propositions du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises, qui avait fait un peu scandale dans un livre intitulé *L'Autorité de l'entreprise*, paru peu avant les travaux du comité Sudreau. Ces jeunes dirigeants d'entreprises renversaient complètement la perspective traditionnelle : ils faisaient des apporteurs de capitaux de simples prêteurs de fonds, de simples créanciers de l'entreprise, et faisaient des apporteurs de travail les véritables associés de l'entreprise. Le rapport propose également des sociétés à gestion participative qui rappellent les sociétés anonymes à participation ouvrière instituées en 1917, qui n'avaient guère connu de succès. Il suggère enfin un statut de l'entreprise sans but lucratif, à mi-chemin entre la société et l'association, et qui permettrait surtout de garantir le maintien des objectifs des fondateurs de la société. Actuellement, des entreprises n'ayant pas de but lucratif, mais ayant une activité de type économique, voient fréquemment leurs objectifs initiaux en quelque sorte infléchis, et cela souvent à l'aide des mécanismes juridiques de la société, alors que les mécanismes de l'association ne leur conviennent pas parfaitement non plus » (Verdier, 1976).

C'est au sein du groupe « statut des organismes à but non lucratif », constitué à la demande d'Hubert Beuve-Mery, qui envisage alors de créer une coopérative de lecteurs du journal *Le Monde*, que la convergence se fait entre le CNLAMC et certains représentants associatifs, dont François Bloch-Lainé. Ses travaux n'aboutissent pas, mais des liens sont tissés.

La reformulation de la coopérative

Henri Desroche, qui a publié *Le Projet coopératif* en 1976, renoue avec une vision très politique de l'entreprise coopérative comme levier de transformation sociale. Si c'est une organisation sociale sous tensions, sa vivacité démocratique nécessite une animation

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

(intégration, contestation, médiation) et trouve son dépassement, au-delà de l'intérêt collectif des membres, dans le souci de l'intérêt de la *« communauté »*, à la fois *« moyen et dimension »*, instituée et instituante (Draperi, 2014). Les coopératives sont *« aussi des associations ; des associations qui sont aussi des entreprises »* (et non des sociétés de capitaux) mues par la non-lucrativité, la fédéralisation contractuelle et l'impact de l'usager autour du postulat de réciprocité. *« Le principe de non-lucrativité se transforme dès lors en celui de l'appropriation, de l'attribution et de la répartition des gains entre les membres » (Ibid.).*

De son côté, Claude Vienney, économiste, définit l'organisation coopérative comme *« un type d'entreprise »* avec des particularités fortes. En 1980, dans son ouvrage *Socio-économie des organisations coopératives*, il cherche à définir la forme socio-économique de la combinaison « groupement-entreprise ». Pour lui, la formation du droit coopératif est marquée par un certain nombre de paradoxes : le contrat de société ne correspondant pas aux conditions de leur formation, les coopératives inscrivent leurs propres règles comme des dérogations (double qualité, parts sociales nominatives, capital variable, etc.). Ainsi est voté en 1978 un nouveau statut des Scop qui autorise leur création avec un nombre d'associés plus faible (quatre au lieu de sept) et qui reconnaît la double qualité salarié-associé, en considérant que la rupture du contrat d'association vaut rupture du contrat de travail.

De l'entreprise coopérative à l'entreprise d'économie sociale

La réflexion sur la nature des organisations d'économie sociale est alors portée par des personnalités comme Lucien Pfeiffer (ancien des communautés de travail), Henri Desroche (sociologue des religions et des communautés) et Claude Vienney (économiste du travail).

Lucien Pfeiffer s'est engagé auprès de Marcel Barbu (fondateur de la communauté de Boimondau) dans le projet des communautés de travail en 1946 et a participé à la création de la première communauté parisienne : Rochebrune. Dans un livre publié en 1980, il propose que soit créé un nouveau type de « *sociétés des hommes* » à côté des sociétés de capitaux. Il repart de l'étymologie « entreprendre », soit « faire ensemble », « poursuivre un but commun », pour revenir à l'état initial de l'entreprise, indépendamment de la « société » lucrative. Selon lui, il faut une loi qui permette la création d'entreprise avec tous les pouvoirs entre les mains des travailleurs-associés. Le capital nécessaire à la création et au développement serait assuré par du crédit-bail.

Proche de Pfeiffer, Desroche cherche à ne pas exclure les coopératives de la définition du CLAMCA, car elles sont considérées alors comme lucratives (pouvant générer des excédents). Lors du colloque de 1977, il explique son choix de parler d'entreprise d'économie

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

sociale : « *En me raccordant à cette dialectique de l'instituant et de l'institué, si je préfère parler d'entreprises, c'est en un double sens. D'abord au sens des entreprises instituées [...],* [insérées] *ponctuellement dans des unités plus ou moins associatives, plus ou moins gestionnaires [...], où ces entreprises se présentent avec des analogies ou des homologies suffisantes pour parler d'une entreprise typique. Ensuite au sens d'une entreprise instituante, c'est-à-dire globalement, stratégiquement et prospectivement fomentatrice d'un projet sectoriel concerté* ». Le terme d'économie sociale, repris à Gide par Desroche, l'identifie alors comme *« un potentiel d'entreprises »* réunies autour d'une économie d'association, de solidarité, de service, de promotion et de développement sociétal « harmonieux » (Desroche, 1983). Claude Vienney le reformulera ainsi en 1994 : *« Ce sont des combinaisons de critères juridiques, économiques et sociologiques qui permettent de délimiter et de structurer le champ des organisations de l'économie sociale. »*

C'est ainsi que les mouvements composant le CNLAMCA ont repris cette terminologie et défini l'entreprise d'économie sociale dans leur charte commune en 1980.

La charte de l'économie sociale de 1980

Article 1 – Les entreprises de l'économie sociale fonctionnent de manière démocratique, elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits.

Article 2 – Les sociétaires, consommateurs ou producteurs membres des entreprises de l'économie sociale s'engagent librement, suivant les formes d'action choisies (coopératives, mutualistes ou associatives), à prendre les responsabilités qui leur incombent en tant que membres à part entière desdites entreprises.

Article 3 – Tous les sociétaires étant au même titre propriétaires des moyens de production, les entreprises de l'économie sociale s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information dans la confiance réciproque et la considération.

Article 4 – Les entreprises de l'économie sociale revendiquent l'égalité des chances pour chacune d'elles et affirment leur droit au développement dans le respect de leur totale liberté d'action.

Article 5 – Les entreprises de l'économie sociale se situent dans le cadre d'un régime particulier d'appropriation, de distribution ou de répartition des gains. Les excédents d'exercice ne peuvent être utilisés que pour leur croissance et pour rendre un meilleur service aux sociétaires, qui en assurent seuls le contrôle.

Article 6 – Les entreprises de l'économie sociale s'efforcent, par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

Article 7 – Les entreprises de l'économie sociale proclament que leur finalité est le service de l'homme.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

La première Délégation interministérielle, animée par Michel Rocard, qui fait entrer en 1981 la notion d'économie sociale dans le droit public, utilise également volontiers ce terme d'entreprise, en le basant sur le modèle de la coopérative comme levier de démocratisation de l'économie par les salariés et les usagers (parallèlement à la gestion tripartite des entreprises nationalisées de l'époque).
Jacques Guenée, ex-secrétaire général de l'association Léo-Lagrange, résume ainsi cette approche en 1985 : *« On retrouve aussi les grands principes qui sous-tendent l'action de l'économie sociale : instaurer un nouveau type de rapport entre les hommes et l'argent, développer des activités économiques excluant le profit individuel, créer des entreprises gérées démocratiquement (c'est le principe "un homme, une voix" appliqué par les coopératives, les mutuelles et les associations). Et l'on rejoint l'utopie créatrice qui veut que l'entreprise ainsi constituée ne soit plus un lieu d'aliénation, mais un lieu d'émancipation des travailleurs. Il s'agit donc bien de transformer la société par l'action de l'économie socialisée face à l'économie capitaliste, concept qui est finalement très voisin de celui de l'action de la société civile face à l'action de l'État. »*
De l'association qui gère une entreprise (Fauquet, 1935) à une association qui est aussi une entreprise (Desroche, 1977) puis à l'entreprise d'économie sociale (1980), est-ce l'entrée du ver dans le fruit, malgré les bonnes intentions, pour conduire à « une entreprise comme les autres (mais pas tout à fait) » ? Dans un texte de 2012, François Espagne a soulevé la question à propos des coopératives : *« La logique de ce système et son développement s'alimentent ainsi à ses propres conséquences : on commence par greffer ces prothèses au motif que cette chirurgie n'est pas "contre-nature" puisque les coopératives qui les reçoivent sont implicitement réputées de même nature que les sociétés de droit commun pour qui elles sont faites ; et on a beau jeu ensuite de dire que les coopératives sont bien de la même nature que les sociétés de droit commun puisqu'elles recourent aux mêmes instruments. »*

D'un glissement de vocable à un glissement de projet ?

Alors que la société de personnes, la coopérative et l'entreprise définissent différents modes d'organisation des rapports socio-économiques, ce détour historique nous montre le glissement – au-delà des terminologies – des objets et des projets. Alors que la société de personnes et l'association ouvrière désignaient une ambition à la fois de multifonctionnalité et de transformation sociale, la référence à la société commerciale et à l'entreprise révèle l'appauvrissement à la fois des fonctions et des projets, malgré les intentions de certains auteurs d'affirmer la distinction avec la société de capitaux.
L'histoire plus récente nous montre que la volonté de socialisation de l'économie a plutôt été remplacée à partir de 1983-1985, par une

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

dynamique de banalisation de l'économie sociale, que la promotion de la coopération s'est diluée dans la promotion de la concurrence (loi bancaire de 1984, code de la mutualité de 1985, lois Sapin sur les associations de 1992), de l'individualisation (nombre de fondateurs réduit pour les Scop) et de la capitalisation (capital initial accru pour les mutuelles). Toutes ces évolutions conduisent à affaiblir le lien d'association, l'*affectio societatis*. Claude Vienney a parlé à ce propos de *« retournement »* entre logique d'association des membres et logique d'activité.

Dans les années 1990-2000, la raréfaction des financements publics, l'essor des entreprises sociales et enfin la reconnaissance de l'entrepreneuriat social engagent davantage l'entreprise d'économie sociale dans la marchandisation et l'éloignent encore plus des visées émancipatrices des années 1970. Cependant, au-delà des statuts et des terminologies, comme au XIXe siècle, on voit apparaître des pratiques collectives qui renouent avec une tradition militante en replaçant l'argent comme moyen et le développement humain comme finalité. L'entraide, l'éducation, la solidarité et la coopération redeviennent des modes de relation économique, et la transformation sociale et politique le guide de l'action économique.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma

Bibliographie

Coase R. H., 1937, « The nature of the firm », *Economica,* Oxford, Blackwell Publishing.

Commission extraparlementaire , 1883-1885.

Desroche H. , 1976, *Le Projet coopératif. Son utopie et sa pratique, ses appareils et ses réseaux, ses espérances et ses déconvenues*, Paris, Éditions ouvrières.

Desroche H. , 1983, *Pour un traité d'économie sociale*, Paris, Ciem.

Draperi J.-F. , 2014, « Henri Desroche aurait cent ans », *Recma*, n° 334.

Duverger T. , 2014, « La réinvention de l'économie sociale. Une histoire du CNLAMCA », *Recma*, n° 334.

Espagne F. , 2007, « Pour le 60e anniversaire de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération » ; 2009, « Des modèles originels à un modèle original » et « Association ouvrière, société coopérative ouvrière de production : synonymes ou pas ? » ; 2012, « Prom'nons nous dans les lois » : documents consultables sur www.les-scop.coop/sites/fr/les-scop/culture-scop/doctrines

Fauquet G. , 1935 (rééd. 1965), *Le Secteur coopératif*, Paris, Éd. de l'Institut des études coopératives.

Festy O. , 1908, « Le mouvement ouvrier au début de la monarchie de juillet (1830-1834) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 11, n° 1.

Festy O. , 1911, « La société philanthropique de Paris et les sociétés de secours mutuels (1800-1847) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 16, n° 2.

Gide Ch. , 1905 (rééd. 2008), *Les Institutions du progrès social*, Paris, L'Harmattan, Comité pour l'édition des œuvres de Charles Gide.

Guénée J. , 1985, « L'économie sociale ou l'entreprise émancipatrice », dans B. Caceres, *Guide de l'éducation populaire*, Paris, La Découverte.

Pfeiffer L. , 1980, *L'Argent contre l'entreprise*, Éditions Encre.

Schuster B. , 2013, *L'Entreprise coopérative comme alternative au capitalisme. Une approche par l'histoire de la pensée économique*, mémoire de master, Lille.

Verdier J.-M. , 1976, « Le rapport Sudreau », *Revue internationale de droit comparé*.

Vienney C. , 1966, *L'Économie du secteur coopératif*, Paris, Cujas.

Vienney C. , 1980, *Socio-économie des organisations coopératives*, tome 1, Paris, Ciem.

Vienney C. , 1992, « Les institutions d'économie sociale », BTI-Doperes.

Vienney C. , 1994, *L'Économie sociale*, Paris, La Découverte, coll. « Repères ».

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Rennes 1 - - 129.20.131.166 - 01/09/2019 12:08 - © Association Recma